



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt

**Arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2026-09-25-00003
relatif aux mesures de prévention des dégâts de sangliers sur les semis
et les prairies dans le Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et R.427-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 20 novembre 2025 portant nomination de monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2024-12-23-00003 du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-03-00002 du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu le classement en point noir des communes d'Anjoutey, Boron, Chaux, Croix, Eloie, Froidefontaine, Giromagny, Grandvillars, Grosmagny, Leval, Méziré, Montbouton, Morvillars, Réchésy, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougemont-le-Château, Rougegoutte, St-Dizier-l'Évêque, Suarce, pour la saison 2026-2027 en raison des dégâts importants dans les prairies et les cultures ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 24 septembre 2026 concernant la prévention des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort durant la période des semis ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant les incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers ;

Considérant que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

Considérant qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux ;

Considérant qu'il convient d'engager des mesures supplémentaires de régulation par la chasse de l'espèce sanglier sur les communes classées en zone de point noir ;

Considérant que l'importance des populations de sangliers sur certains secteurs du département contribue à l'augmentation des dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies, dont le volume et le coût sont particulièrement élevés en 2026 ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les sangliers viennent s'ajouter aux pertes de rendement et de qualité déjà constatées du fait des conditions climatiques défavorables, accentuant ainsi les conséquences économiques subies par les exploitations agricoles concernées et justifiant la prise en compte de cette situation particulière dans les mesures arrêtées ;

Considérant les enjeux agricoles du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les lieutenants de louveterie interviendront sur les communes ayant fait l'objet d'un signalement de dégâts de semis et/ou de prairies par un agriculteur ou par la fédération départementale des chasseurs (FDC), après vérification que les actions des chasseurs n'ont pas permis de limiter les dégâts sur le secteur donné et, pour les dégâts de prairies, après avis de la FDC.

En complément, ils pourront intervenir pour protéger les semis dès l'apparition de dégâts dans les communes suivantes : Anjoutey, Boron, Chaux, Croix, Eloie, Froidefontaine, Giromagny, Grandvillars, Grosmagny, Leval, Méziré, Montbouton, Morvillars, Réchésy, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougemont-le-Château, Rougegoutte, St-Dizier-l'Évêque, Suarce.

Article 2 :

Les opérations auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 15 novembre 2026 inclus**, et seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Article 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

Article 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé.

Article 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

Article 6 :

Tout au long des opérations, les lieutenants de louveterie rendront compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

Chaque louvetier transmettra également un bilan des prélèvements tous les 15 jours à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

Article 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la cheffe du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 septembre 2026

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Romain COURTET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr